
Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Direction du Traitement des Déchets

Avenant n°2 au marché 03/102
Opérations logistiques associées au transport ferroviaire
Mise à disposition de wagons et conteneurs

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, habilité par délibération du Bureau de Communauté n° du 8 février 2008,

D'une part

Et **l'entreprise ECORAIL**, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrick MARTIN, dont le siège social est situé 137, rue de l'Université, 75 007 PARIS, et inscrite au RCS de Paris sous le numéro de gestion 2006 B 18093 et le numéro d'immatriculation 414 801 555 RCS PARIS,

D'autre part.

Vu

- 1 Le marché n°03/102 notifié le 21 juillet 2003 relatif aux opérations logistiques associées au transport ferroviaire – mise à disposition de wagons et conteneurs et son avenant n°1 ;
- 2 L'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 janvier 2008.

Considérant

Le marché n°03/102, notifié le 21 juillet 2003, relatif aux opérations logistiques associées au transport ferroviaire – mise à disposition de wagons et conteneurs, arrivera à échéance le 17 août 2008.

Dans cette perspective, un appel d'offres a été lancé une première fois, puis déclaré infructueux, avant d'être relancé. Le cahier des charges de cet appel d'offres prévoit un délai de préparation de 11 mois à compter de sa notification, ces 11 mois correspondant aux délais nécessaires à l'obtention des agréments SNCF et à la construction du matériel destiné au transport ferroviaire (110 wagons et 400 conteneurs).

La date prévisionnelle de livraison du matériel à l'issue de ce délai étant le 15 décembre 2008, il apparaît donc indispensable de prolonger la durée du marché n°03/102 pour assurer la continuité du service public.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Il est donc proposé de prolonger le marché n°03/102 de 6 mois maximum (soit une prolongation de la durée de 10%), pour un montant total de 7 327 515 €HT maximum en valeur de base du marché, représentant 11,896 % d'augmentation.

Compte tenu de l'augmentation du montant du marché actée par l'avenant n°1, l'augmentation totale du montant initial du marché représente 12,888%, sans que l'économie générale en soit bouleversée.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent avenant est de prolonger la durée du marché n°03/102, relatif à la mise à disposition de wagons et conteneurs destinés au transport ferroviaire des déchets ménagers, de 6 mois maximum à compter du 18 août 2008.

ARTICLE 2 :

La décomposition du prix forfaitaire est modifiée comme suit :

DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE	Montant initial pour une durée ferme de 5 ans	Augmentation pour 6 mois maximum donnant le montant total maximum (en €HT – <u>valeur de base du marché</u>)
<i>Frais de mise à disposition et retrait</i>	<i>Montant inchangé : 35 000 €HT</i>	
Wagons (110 wagons)	3 810 000 €HT	381 000 €HT
Avec révisions pour prolongation de la mise à disposition (remise en état des ranchets, etc.)	35 000 €HT	
	4 226 000 €HT	
Conteneurs (330 + 20 conteneurs ajoutés par avenant 1, soit 350 conteneurs)	1 650 000 €HT (avec avenant 1)	186 165 €HT
	1 836 165 €HT	
Couvercles supplémentaires	213 500 €HT	21 350 €HT
	234 850 €HT	
Charges et bénéfices	410 000 €HT	41 000 €HT
	451 000 €HT	
Divers (suivi du parc et présence commerciale)	495 000 €HT	49 500 €HT
	544 500 €HT	
TOTAL	7 327 515,00 €HT	

Soit un prix mensuel pour les six mois de prolongation à partir du 18 août 2008 (pour la mise à disposition de la totalité du parc de wagons/conteneurs) s'élevant à : 119 002,50 HT/mois en valeur de base du marché.

ARTICLE 3 :

Les prestations seront réglées conformément aux dispositions du CCAP. Néanmoins, au regard des contraintes d'exploitation liées notamment à la mise en service de l'unité de traitement multifilières de Fos-sur-mer, la mise à disposition du matériel est susceptible de s'achever de manière progressive.

En cas de remise échelonnée du matériel au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 5 du CCTP, le prix forfaitaire sera payé au prorata du nombre de wagons et/ou conteneurs effectivement mis à disposition de l'administration, selon la décomposition précisée à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres clauses du marché, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Lu et approuvé
Le représentant de la société

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine
ou son représentant